

Colloque Institut des actuaires
Château Dauzac, 29-30 mars 2018

La réparation juridique du dommage corporel

Dimitri PHILOPOULOS
Avocat à la Cour de Paris
Docteur en médecine, Etats-Unis



Sujets traités

- I Procédure
- II Principe général
- III Principes particuliers
- IV Postes de préjudice
- V Date de consolidation
- VI Préjudices patrimoniaux
- VII Préjudices extrapatrimoniaux
- VIII Capitalisation (actualisation) des préjudices futurs

Procédure : exemple de l'erreur médicale

Procédure

- La procédure de réparation du préjudice corporel est variable selon le fait générateur et le choix de la victime.
- Par exemple, pour une « erreur médicale » dans un établissement privé de santé, l'avocat de la victime peut saisir le juge civil.
- Il y aura donc une procédure de référé, une expertise et une procédure au fond avant l'indemnisation.



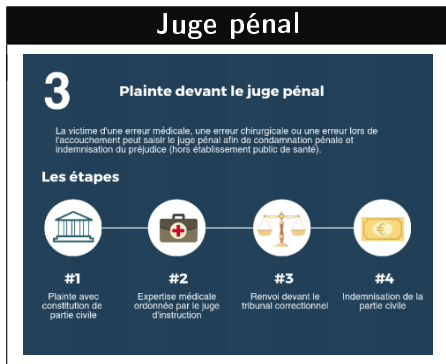
Procédure (suite)

- Pour une « erreur médicale » dans un établissement public de santé, l'avocat de la victime doit saisir le juge administratif.
- Il y aura aussi un référé, une expertise et une procédure au fond avant l'indemnisation.



Procédure (suite)

- L'avocat de la victime peut aussi saisir le juge pénal.
- Il y aura une plainte avec constitution de partie civile, une instruction avec une expertise et une procédure au fond avant l'indemnisation.



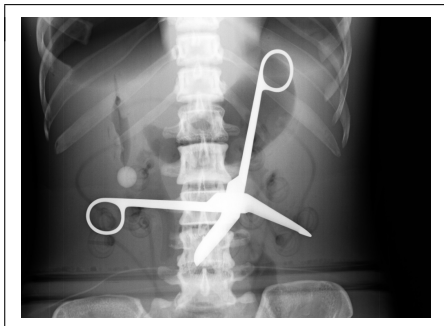
Procédure (suite)

- La victime peut aussi saisir la Commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) des accidents médicaux.
- Il y aura ici une saisine, une expertise et un avis rendu par la CCI avant l'indemnisation.



Procédure (suite)

- Pour obtenir l'indemnisation d'une erreur médicale, la victime doit prouver :
 - ▶ une faute : un manquement aux données acquises de la science médicale voire un défaut de consentement
 - ▶ un préjudice : une atteinte physique ou psychique
 - ▶ un lien de causalité : un lien direct et certain entre la faute et le préjudice sinon une perte de chance



Procédure (suite et fin)

- En l'absence de faute, la loi prévoit qu'un accident médical ouvre droit à l'indemnisation par l'ONIAM lorsque les préjudices sont directement imputables à un acte médical et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales et présentent la gravité requise.
- La jurisprudence décide que la condition d'anormalité du dommage est remplie dans deux cas :
 - ▶ l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie de manière suffisamment probable en l'absence de traitement.
 - ▶ dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible ($\leq 1\%$).



Principe général

Principe général : la réparation intégrale

- Selon une jurisprudence de la Cour de cassation, l'indemnisation doit être intégrale sans perte ni profit pour la victime.
- Suivant ce principe, l'objectif est de replacer la victime dans la situation qui aurait été la sienne sans la survenance de l'accident.
- Il s'agit d'un idéal, impossible à atteindre, mais vers lequel il faut se rapprocher autant que possible.
- Ce principe concerne le droit commun comme les accidents de la circulation et la responsabilité médicale.
- Toutefois, des régimes spéciaux comme les accidents du travail n'en bénéficient pas et relèvent d'une réparation qui n'est pas intégrale.



Principes particuliers

Principes particuliers

- Le juge évalue le préjudice selon la valeur du dommage au jour du jugement (l'indemnité est une dette de valeur et non un simple droit au remboursement).
- La victime n'a pas d'obligation de limitation (mitigation) de son préjudice dans l'intérêt du tiers responsable (par exemple, pas d'obligation de subir des soins ou embaucher des tiers).
- La victime bénéficie de la libre disposition des indemnités (pas de contrôle sur l'utilisation des fonds).
- L'indemnisation est personnalisée à la victime (pas de réparation forfaitaire ou de barème).

La consolidation : moment clé permettant l'indemnisation définitive

La consolidation

- La date de consolidation est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation.
- La consolidation est importante car :
 - ▶ elle permet une indemnisation définitive des préjudices
 - ▶ elle sépare les préjudices temporaires des préjudices permanents
 - ▶ on tente parfois de distinguer la consolidation fonctionnelle et la consolidation situationnelle (stabilisation des conséquences du handicap dans l'environnement du blessé)

Préjudices
temporaires

Consolidation

Préjudices
permanents

Postes de préjudice

Postes de préjudice

- Il n'existe pas de texte réglementaire qui définit les différents postes de préjudice de la victime directe.
- Il y avait uniquement un projet de décret qui a été élaboré en 2014.
- Pour l'instant, la nomenclature résulte du rapport dit Dintilhac qui reçoit une large utilisation par les praticiens.
- Cette nomenclature distingue les préjudices patrimoniaux (temporaires et permanents) et les préjudices extra-patrimoniaux (temporaires et permanents).



Préjudices patrimoniaux des victimes directes

Postes de préjudice patrimoniaux

- Les préjudices patrimoniaux temporaires sont notamment : les dépenses de santé avant consolidation, les frais divers, la tierce personne avant consolidation et les pertes de gains professionnels avant consolidation.
- Les préjudices patrimoniaux permanents sont notamment : les dépenses de santé après consolidation, les frais de logement adapté, les frais de véhicule adapté, la tierce personne après consolidation, les pertes de gains professionnels après consolidation et le préjudice scolaire et universitaire.

Préjudices extra-patrimoniaux des victimes directes

Postes de préjudice extra-patrimoniaux

- Les préjudices extra-patrimoniaux temporaires sont notamment : le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées et le préjudice esthétique temporaire.
- Les préjudices extra-patrimoniaux permanents sont notamment : le déficit fonctionnel permanent, le préjudice d'agrément permanent, le préjudice esthétique permanent, le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement.

Postes de préjudice : recours des organismes sociaux

- Ces postes de préjudice, notamment patrimoniaux, déterminent aussi le recours en remboursement des créances des organismes sociaux (comme les CPAM).
- En effet :
 - ▶ le recours des tiers payeurs s'exerce poste par poste.
 - ▶ la victime est indemnisée par préférence au remboursement des organismes sociaux (par exemple, en cas de perte de chance).

Capitalisation des préjudices futurs : évolutions de ces dernières années

Capitalisation des préjudices futurs

- Le juge verse les préjudices futurs (perte de gains et frais de tierce personne par exemple) sous la forme de rente ou de capital.
- Il y a une tendance à privilégier la rente pour l'aide d'une tierce personne chez les victimes gravement handicapées.
- Pour cette raison, il est inutile de parler de la mortalité de personnes gravement handicapées en raison de ce versement sous la forme de rente.
- Pour le versement sous forme de capital, le juge utilise un « barème de capitalisation » construit par des actuaires.
- Les juristes utilisent à tort ou à raison le terme de « capitalisation » et non « actualisation » ou « escompte ».

Capitalisation des préjudices futurs (suite)

- Le barème de capitalisation le plus souvent utilisé par les juges est celui publié par la Gazette du Palais.
- Ce barème a été mis à jour pour l'année 2018.

Extrait du Barème de capitalisation GP 2018

RESPONSABILITÉ CIVILE

Barème de capitalisation 2018 20193

L'essentiel

La Gazette du Palais présente ici son barème 2018 de capitalisation des rentes des victimes. Le taux d'actualisation, dont le calcul est basé sur la valeur moyenne du TEC 10 et la prise en compte de l'inflation générale des prix, est fixé à 0,5 %. Ce barème est établi selon les tables de mortalité INSEE les plus récentes de la population générale, celles 2010-2012.

Âge du bénéficiaire à la date d'attribution	via- gère	69 ans	68 ans	67 ans	66 ans	65 ans
0	63,884	55,800	55,246	54,679	54,100	53,509
1	63,456	55,300	54,740	54,168	53,584	52,988
2	62,793	54,594	54,031	53,456	52,869	52,270
3	62,119	53,877	53,312	52,734	52,143	51,541
4	61,439	53,155	52,586	52,005	51,412	50,807
5	60,753	52,426	51,855	51,271	50,675	50,066

Capitalisation des préjudices futurs (suite)

- Pour le taux de capitalisation, les juges ont utilisé auparavant un simple taux de placement sans risque à 10 ans notamment le TEC10.
- Toutefois, depuis 2013, ce taux est ajusté pour l'inflation.
- Saisie de pourvois contestant cette prise en compte de l'inflation, la Cour de cassation a décidé en 2015 que le choix du barème de capitalisation relève du pouvoir souverain juges des tribunaux et cours d'appel.
- Cela signifie que ces juges peuvent choisir le barème de capitalisation le plus approprié (à assurer la réparation intégrale du préjudice) sans que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle.



Arrêt n° 1667 du 10 décembre 2015 (14-27.243 et 14-27.244) -
Cour de cassation - Deuxième chambre civile -
ECLI:FR:CCASS:2015:C201667

Mais attendu que, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a fait application du barème de capitalisation qui lui a paru le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur ;

Capitalisation des préjudices futurs (suite)

- Il reste encore des contestations.
- Le taux de capitalisation actuellement utilisé par le juge est soit 1,04% (barème GP 2016) soit 0,5% (barème GP 2018).
- Il s'agit du taux TEC10 ajusté pour l'inflation.
- Certains ont proposé récemment un barème de capitalisation construit avec un TEC20 ou TEC30 pour tenir compte des rentes de longue durée.
- Toutefois, selon la pratique actuelle, le taux à 10 ans est à retenir car les victimes ne peuvent pas bloquer toutes leurs indemnités pendant des décennies en raison des dépenses nécessaires chaque année dès le versement de l'indemnité.

Capitalisation des préjudices futurs (suite)

- De même, la plupart de nos voisins européens utilisent un taux sans risque à 10 ans.
- Pour son taux de capitalisation d'indemnisation de dommages corporels, le Royaume-Uni (post-Brexit) a adopté en 2017, sur avis de groupe d'actuaire experts, un taux négatif de 0,75% (-0,75%).

Nouveau taux au Royaume-Uni de -0,75%



Press release

New discount rate for personal injury claims announced

Today's decision by Elizabeth Truss to lower the Discount Rate from 2.5% to **minus 0.75%** was made in accordance with the law and in her capacity as independent Lord Chancellor.

Capitalisation des préjudices futurs (suite)

- un autre problème concerne les préjudices futurs qui ne sont pas liés à l'inflation mais à l'évolution du Smic.
- Hors accident de la circulation, en cas de versement de l'indemnité sous forme de rente, la rente peut être indexée sur le Smic pour les préjudices qui augmentent plus vite que l'inflation.
- Pour les préjudices futurs qui augmentent plus vite que l'inflation, comme le pertes de gains professionnels, un taux de capitalisation ajusté pour le taux Smic peut être opportun comme c'est le cas au Canada.

Capitalisation des préjudices futurs (suite et fin)

- Un troisième problème concerne l'incidence des impôts qui n'est pas prise en compte dans le taux de capitalisation en France contrairement à certains pays comme le Royaume-Uni.
- A première vue, la prise en compte de l'impôt pourrait reconstruire des obstacles juridiques en France.
- En effet, en droit positif, le juge évalue l'indemnisation sans tenir compte de l'incidence fiscale et l'indemnité allouée en capital n'est pas imposée.
- En revanche, les intérêts du placement du capital subissent pleinement l'impôt d'où l'incidence directe sur le taux de capitalisation.
- Donc, l'incidence fiscale peut parfaitement être prise en compte dans le taux de capitalisation en droit français.

Références

1. D Philopoulos, Au sujet du barème de capitalisation 2011 de la Gazette du Palais, Gaz. Pal. 9 nov. 2012, pp. 9-13
2. F Planchet, Quel taux de capitalisation des préjudices futurs des victimes?, colloque sur la capitalisation des préjudices futurs des victimes, avril 2013, intervention disponible à <http://www.ressources-actuarielles.net>
3. F Planchet, G Leroy, Barème de capitalisation 2018, Gazette du Palais, disponible à <http://www.gazettedupalais.com>
4. P Brun, Méthodes de capitalisation des préjudices futurs et réparation intégrale : la Cour de cassation renonce à trancher, La Semaine Juridique Edition Générale - 8 Février 2016 - n° 6
5. Rapport Dintilhac disponible à <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000217/index.shtml>
6. J Sarafian et autres, Indemnisation du dommage corporel : préjudices futurs patrimoniaux et barème de capitalisation, RGDA, mai 2017, n° 114p5, p. 296
7. D Philopoulos, Nouveau barème de capitalisation (BCRIV) proposé par les assureurs, Gazette du Palais, 18 juillet 2017, n°27, pp. 18-20